

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1055

présenté par

M. Ciot

-----

**ARTICLE 74**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer l'article 74 dans la mesure où il traite des exceptions au repos dominical et en soirée.

Cet article vise à étendre les dérogations au repos dominical pour les établissements de vente au détail sur la base d'un fondement géographique nouveau en créant des « zones commerciales caractérisées par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes », or il apparaît que les critères de définition d'une zone commerciale ne reposent sur aucun critère objectif, ce qui va nécessairement engendrer des inégalités de traitement injustifiées entre les salariés de ces zones et les autres.

Or, le principe de l'égalité de traitement des salariés est un principe cardinal du droit français, maintes fois consacré par le Conseil constitutionnel. Ce principe à valeur constitutionnelle dérive notamment des articles 1<sup>er</sup> et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen consacré dans le bloc de constitutionnalité.